

Arrêt

n° 142 577 du 31 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutue et de religion adventiste. Né le 19 décembre 1982, vous résidez à Kigali depuis votre naissance. Vous êtes musicien et artiste peintre. En janvier 2013, vous intégrez le groupe de musique [A.], anciennement baptisé [H.J.D.].

Votre groupe est sélectionné pour participer aux Jeux la Francophonie organisés à Nice en septembre 2013. Vous concourez dans la catégorie chanson. Le 8 septembre 2013, après votre première

représentation, vous et les membres de votre groupe êtes interviewés. Deux journalistes rwandais, travaillant en Belgique, viennent à votre rencontre. Ils vous posent deux questions : que pensez-vous du mouvement M23 et quelle est votre opinion sur la nécessité d'un pardon hutu ? A ces questions, vous répondez que le Rwanda est impliqué dans le combat mené au Congo et que tous les hutus ne doivent pas forcément se sentir concernés par la politique du pardon. Le lendemain, votre responsable vous interpelle. Il vous reproche vos déclarations.

Le 10 septembre 2013, l'un des deux journalistes vous ayant interviewé, [S. K.], vous met en garde. Son domicile vient d'être perquisitionné par des rwandais souhaitant récupérer ses enregistrements.

Le 12 septembre 2013, vous jouez pour la finale et vous classez 3ème. Au lieu de rentrer comme convenu le 16 septembre 2013, les autres membres du groupe ayant été interviewés et vous êtes contraints d'embarquer dans un avion pour le Rwanda le 14 septembre 2013, avant la cérémonie de clôture.

Arrivés à l'aéroport de Kigali, vous êtes immédiatement interpellés. Après avoir été placé dans une salle isolée, vous êtes conduit, seul, chez l'officier [A. K.]. Vous y restez deux semaines, sans jamais être interrogé. Vous êtes ensuite incarcéré à la prison de Nyamirambo. Vous y êtes détenu une semaine durant laquelle vous êtes constamment battu. Sans explication, vous êtes ensuite libéré avec l'obligation de ne plus vous exprimer devant les médias et de vous présenter chaque vendredi dans les locaux de la prison.

Vous obtenez un contrat avec une société de téléphonie, le MTN Center. Vous êtes une nouvelle fois interviewé par un journaliste américain au sujet de votre activité artistique. Lors de votre visite hebdomadaire à la prison de Nyamirambo, vous êtes à nouveau battu. La police est en effet informée de votre dernière interview. Vous êtes finalement relâché avec ordre de vous présenter la semaine suivante. Vous ne vous présentez pas.

Le 28 octobre 2013, vous recevez à votre domicile une convocation vous demandant de vous présenter à la police de Nyamirambo. Le 29 octobre 2013, la police se rend à votre domicile, interroge votre mère et embarque Olivier, votre frère. Pendant ce temps, vous passez la nuit chez un ami, craignant d'être tué.

Le 30 octobre 2013, vous fuyez pour l'Ouganda. Vous y restez un mois et quinze jours avant d'arriver en Belgique le 17 décembre 2013, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre mère. Vous avez appris que votre frère a été libéré une semaine après avoir été emmené à la brigade de Nyamirambo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations contredisent les informations disponibles.

Pour rappel, vous déclarez avoir été persécuté par les autorités rwandaises après avoir été interrogé par des journalistes rwandais, lors de votre voyage à Nice en septembre 2013. Contraint de rentrer précipitamment au Rwanda le 14 septembre 2013, vous auriez été détenu durant trois semaines par les autorités rwandaises et auriez été victime de maltraitances. Finalement libéré avec ordre de ne plus vous exprimer dans la presse, vous êtes contraint de vous rendre à la prison de Nyamirambo chaque semaine. Craignant pour votre vie après une nouvelle interview culturelle, vous prenez la fuite le 30 octobre 2013.

D'emblée, le Commissariat général remarque que vous ne prouvez nullement que vous êtes rentré au Rwanda après votre participation aux Jeux de la Francophonie organisés à Nice en septembre 2013. Or, le Commissariat général détient des informations indiquant que le gouvernement rwandais est, depuis cette date, activement à votre recherche (cf. documentation jointe au dossier).

Le Ministre de la culture et des sports a déclaré dans la presse nationale que vous et quatre de vos compatriotes auraient quitté prématurément les Jeux de la Francophonie, avant même la cérémonie de

clôture. Il ajoute avoir immédiatement prévenu l'ambassade rwandaise en France mais ses efforts pour vous retrouver sont restés infructueux. Pareil constat contredit pleinement vos déclarations et ne permet par conséquent pas de croire en votre réel retour au Rwanda. Par conséquent, en l'état actuel de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut pas croire aux persécutions dont vous dites avoir été victime au Rwanda après le 14 septembre 2013, votre présence sur le territoire rwandais n'étant pas établie après cette date. Le fait que vous indiquiez vivre à Paris sur votre profil Facebook renforce encore la conviction du Commissariat général.

En l'espèce, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il vous appartient donc d'apporter la preuve de votre retour sur le territoire rwandais en date du 14 septembre 2014.

En outre, de nombreuses invraisemblances et incohérences ne permettent pas non plus de croire en la réalité de votre interview avec deux journalistes rwandais. En effet, vous n'avez aucune information concernant la publication d'un éventuel article vous concernant et cela malgré le fait que vous dites avoir échangé des contacts téléphoniques avec l'un des journaliste (Rapport d'audition du 10.03.2014, Page 9). Vous ne vous êtes de surcroît jamais renseigné concernant la parution éventuelle d'un article reprenant vos propos et n'avez entamé aucune recherche afin de vous assurer si votre nom était ou non cité dans un quelconque journal (ibidem). Un tel manque d'intérêt est par conséquent peu compatible avec une crainte réelle. Par ailleurs, il est peu crédible que ces journalistes, travaillant en Belgique, viennent à votre rencontre dans le sud de la France dans le seul but de vous poser ces deux seules questions (ibidem). En effet, le Commissariat général souligne que ces questions n'ont aucun rapport avec le concours musical pour lequel vous avez été sélectionné et que, de surcroît, vous n'avez aucune implication et/ou fonction politique. A cet égard, vous déclarez n'avoir jamais fait partie d'aucun parti politique et qu'aucun membre de votre famille n'est impliqué en politique (idem, Pages 4 et 5). Encore, vous n'avez jamais été interrogé sur des thèmes politiques depuis le début de votre carrière d'artiste (idem, Page 13). Eu égard à votre profil, que l'on vous ait ainsi posé de telles questions dans pareil contexte est peu vraisemblable. Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général estime que cette interview n'est pas crédible.

A considérer néanmoins établi que des journalistes vous aient réellement interrogé sur des questions de politique intérieure, quod non en l'espèce, rien ne prouve que vos réponses puissent entraîner dans votre chef une crainte réelle de persécution. En effet, les déclarations succinctes et lacunaires que vous avez faites aux deux journalistes ne contiennent aucune information qui n'ait pas déjà été relayée par la presse internationale (cf. dossier administratif). Rien ne prouve de surcroît que vos autorités en aient pris connaissance et que, pour le seul fait de ces déclarations aussi peu circonstanciées (idem, Page 8), elles seraient aujourd'hui à votre recherche.

Ensuite, il convient de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation préalable des autorités rwandaises.

En l'espèce, rien n'indique que vous encourriez une crainte de persécution au sens la Convention de Genève ou de subir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation des autorités rwandaises. Le fait que vous soyez recherché actuellement par les autorités rwandaises en raison de votre disparition des Jeux de la Francophonie (cf. documentation jointe au dossier) ne peut permettre de conclure dans ce sens. Il apparaît en effet légitime que les autorités de votre pays mènent des enquêtes en vue de retrouver les citoyens rwandais portés disparus. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir par le seul fait que vous soyez recherché par les forces de police de votre pays. Rien ne démontre en effet que vous risquiez d'être en effet poursuivi par vos autorités.

Par ailleurs, à supposer que vous puissiez être poursuivi pour avoir quitté de la sorte votre délégation aux Jeux de la Francophonie, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ne pourriez bénéficier d'un jugement équitable devant un tribunal rwandais ou que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pouvez encourir seraient disproportionnées ou illégitimes. Vous ne fournissez en effet aucun début de preuve en ce sens.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que, comme exposé supra, on ne peut croire que vous ayez accordé une interview dans laquelle vous teniez des propos contre le régime en place. Par conséquent, il n'est guère permis de penser que vous pourriez vous voir infliger une peine disproportionnée en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques.

A ce sujet, le Commissariat général renvoie à l'arrêt de chambre Ahorugeze Sylvere contre la Suède rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) en date du 27 octobre 2011 et dans lequel se pose la question de la possibilité d'un procès équitable au Rwanda. « S'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée. La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé. Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable. En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans. S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité. » (Cf. "Communiqué de presse du Greffier de la Cour CEDH 216 (2011)" du 27.10.11 versé au dossier administratif).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre **carte d'identité** prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les **photos et vidéos** attestent de votre participation aux Jeux de la francophonie en septembre 2013, participation qui n'est pas non plus contestée.

Concernant la **convocation de police** que vous versez, celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez.

Pour ce qui est de la **photo d'interview présentée**, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des conditions dans lesquelles, elle a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent. Par conséquent, cette photo ne renverse pas le constat établi. Les mêmes constatations s'imposent concernant les CD comprenant des photos et vidéos de cette interview.

Enfin, l'**attestation déposée** comporte une signature différente de celle enregistrée sur la copie de la carte d'identité de M. [S. K.]. Si par conséquent rien ne permet d'affirmer que cette attestation a bien été écrite par cet homme, la sincérité de votre démarche est par ailleurs sincèrement mise en doute. De plus, aucune carte de presse n'est déposée à l'appui de ce témoignage. Par conséquent, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. La force probante de ce document est donc extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Enfin, quand bien même auriez-vous été interrogé par cet homme, rien ne permet d'affirmer que les autorités rwandaises seraient aujourd'hui à votre recherche en raison de vos éventuelles déclarations.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation.» (Requête, page 7).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire (Requête, page 13).

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants les documents suivants :

- un article publié le 24/04/2014 intitulé « Washington préoccupé par un prisonnier encombrant et d'exception » ;
- un article publié le 21/04/2014 intitulé « sommé d'animer une conférence de presse » ;
- un article publié le 14/04/2014 ;
- un article publié le 03/05/2014 intitulé « Rwanda : selon un journal canadien, le gouvernement est derrière des tentatives d'assassinat d'opposants » ;
- un article de publié le 02/01/2014 intitulé « Info RFI : Patrick Karegeya a été tué, annonce l'opposition rwandaise en Afrique du Sud » ;
- un article de publié le 13/12/2013 intitulé « Rwanda : peine alourdie en appel à quinze ans de prison pour l'opposante Victoire Ingabire » ;
- un article publié le 10/04/2014 intitulé « Rwanda : le directeur de la radio chrétienne a disparu » ;
- un article publié le 29/04/2014 intitulé « Rwanda : le chanteur Kizito Mihigo condamné pour atteinte à la sûreté de l'Etat » ;
- un article publié le 25/04/2014 intitulé « Rwanda : Kizito Mihigo bénéficie-t-il d'un procès équitable ? » ;
- un rapport de Human Rights Watch du 28 janvier 2014 intitulé : « une répression transfrontalière » ;
- une attestation datée du 16/06/2014 de Saleh Karuranga.

5. Examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle soutient dans un premier temps que le Commissariat général ne croit pas à son retour au Rwanda et par conséquent, aux persécutions qu'elle y a subies.

Elle relève ensuite les déclarations invraisemblances et incohérentes concernant son interview avec deux journalistes rwandais. Elle estime ensuite que rien ne permet de croire qu'elle ne pourrait bénéficier d'un jugement équitable ou qu'elle serait victime d'un procès inéquitable ou que les peines qu'elle pourrait encourir seraient disproportionnées ou illégitimes pour avoir quitté sa délégation au cours des Jeux de la Francophonie. Enfin, elle soutient que les documents produits ne peuvent invalider les motifs de sa décision.

5.2. En terme de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse remet en cause l'ensemble des faits allégués par le requérant, en ce compris son arrestation et sa détention, en se fondant d'une part, sur le raisonnement au terme duquel elle affirme ne pas croire au retour du requérant au Rwanda, et d'autre part, sur ses déclarations concernant son interview avec deux journalistes rwandais et le sort des deux autres membres de son groupe, qu'elle estime imprécises, invraisemblables voire incohérentes. Le Conseil note cependant qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que peu de déclarations du requérant sont relatives aux faits de persécution qu'il relate, et constate en effet que le requérant n'a été que fort peu interrogé, quant à ce. La décision attaquée est d'ailleurs muette sur les faits de persécution invoqués par le requérant, à savoir, son arrestation et sa détention.

5.4. S'agissant du motif de la décision relatif à l'absence d'indication tendant à établir que le requérant ne ferait pas l'objet d'un procès ou jugement inéquitable ou de peines disproportionnées ou illégales pour le seul fait d'avoir quitté la délégation des Jeux de la Francophonie, le Conseil – à considérer que cette situation devait s'avérer être celle dans laquelle se trouve le requérant – relève qu'il ne dispose d'aucune information actuelles à ce sujet. Les informations déposées par la partie requérante ne sont pas pertinentes à cet égard, puisque celles-ci concernent la situation d'opposants au régime.

5.5. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à entendre le requérant sur les faits de persécution allégués, et, le cas échéant, à mettre à la disposition du Conseil des informations relatives à la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès ou d'un jugement équitable, si il était poursuivi en raison du seul fait d'avoir quitté la délégation des jeux de la Francophonie; étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. La partie défenderesse pourra, en outre, à cette occasion, se prononcer sur les éléments nouveaux présentés par la partie requérante.

5.6. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY